





Bordereau de signature

ARR2017_0171



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	17/10/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	17/10/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-10-17)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARRETÉ

OBJET: ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION POUR LES VEHICULES DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LA CHAUSSEE ET LA CONTRE ALLEE DU N° 230 PLACE EMILE MENIER AU N° 131 RUE CLAIRE MENIER, TOUS LES VENDREDIS DE 18 HEURES JUSQU' AUX SAMEDIS 15 HEURES 30, A COMPTER DU 20 OCTOBRE 2017.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU la mise en place d'un marché de plein vent sur la Place Emile Menier tous les samedis matins de 8 heures à 13 heures,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur la Place Emile Menier le jour de Marché.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi à partir de 18 heures jusqu'au samedi 15 heures 30, sur la chaussée et la contre allée du n° 230 Place Emile Menier au n° 131 rue Claire Menier, à compter du 21 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité et afin d'empêcher toute intrusion de véhicule, une barrière de protection est positionnée à l'angle de la rue Henri Menier. Elle sera fermée le vendredi veille du Marché à 18 heures et ré-ouverte le samedi à 15 heures 30. Durant la fermeture de la barrière, aucun véhicule ne doit circuler ou se stationner sur la chaussée du n° 230 Place Emile Menier au n° 131 Rue Claire Menier. L'interdiction est effective également sur la contre allée située en parallèle, jouxtant la place Emile Menier.

ARTICLE 3 : Seuls les commerçants sont autorisés à pénétrer sur le site pour débiter leurs marchandises et ce, à partir de 7 heures pour les abonnés et 7 heures 30 pour les non abonnés.

ARTICLE 4 : Tous les véhicules des commerçants doivent libérer la place Emile Menier au plus tard à 8 heures. Les commerçants doivent dès lors stationner leurs véhicules sur les places situées au fond du parking public de la place Henri Barbusse.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°ARR2017_ 0171

Arrêté portant sur l'interdiction pour les véhicules de circuler et de stationner sur la chaussée et la contre allée du n° 230 Place Emile Menier au n° 131 rue Claire Menier, tous les vendredis de 18 heures jusqu'aux samedis 15 heures 30 à compter du 20 octobre 2017.

ARTICLE 5 : Le retour des véhicules des commerçants pour le remballage s'effectue à partir de 13 heures et l'évacuation totale du site du marché doit être effectuée à 14 heures au plus tard.

ARTICLE 6 : La Police Municipale et la Police nationale sont autorisées à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Noisiel,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 16/10/2017

Le Maire

D. Vachez

Daniel Vachez



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	17 OCT. 2017
Affiché le	17 OCT. 2017
Notifié le	17 OCT. 2017
Publié le	17 OCT. 2017

2/2

